

Arrêt

**n° 317 494 du 28 novembre 2024
dans les affaires X et X / V**

En cause : X et X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. LYDAKIS
Place Saint-Paul 7/B
4000 LIÈGE**

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 28 juillet 2024 par X et X, qui déclarent être de nationalité marocaine, contre les décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prises le 25 juin 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 30 juillet 2024 avec la référence 120594. (CCE X)

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 13 août 2024 avec la référence 121022. (CCE X)

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 30 septembre 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu les demandes d'être entendu du 15 octobre 2024.

Vu les ordonnances du 24 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 20 novembre 2024.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me A. HAEGEMAN *locum* Me P. LYDAKIS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la Commissaire générale), qui sont motivées comme suit :

Concernant le requérant :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité marocaine, d'origine amazigh et de religion musulmane. Vous êtes né le [...] à Nador et vous y avez vécu toute votre vie jusqu'à votre départ du pays en septembre 2022.

Dans le cadre de votre demande de protection internationale, vous invoquez les éléments suivants : En 2020 ou 2021, vous achetez un terrain à un certain [M.R.], beau-fils du procureur général de Nador. Par après, vous vous rendez compte que les documents présentés lors de la vente de ce terrain étaient en réalité des faux et qu'il s'agissait d'une arnaque. Dans un premier temps, vous essayez de régler la situation à l'amiable mais [R.] vous signe un chèque en bois.

Vous décidez donc de déposer plainte contre [R.] qui est arrêté par la police marocaine et condamné par la suite à plusieurs peines de prison. Le procureur général - qui a également eu un rôle dans cette affaire – est quant à lui écarté de son poste et sous le coup d'une enquête judiciaire. Afin de vous pousser à retirer votre plainte, [R.] et ses alliés tentent de monter de fausses accusations contre vous et poussent quatre, cinq ou six femmes et peut-être un homme à vous accuser d'être un passeur. Vous êtes emprisonné environ quinze jours suite à cela et relâché faute de preuve ou parce que les plaignantes reviennent sur leur témoignage.

Alors que vous venez d'être libéré et que vous vous trouvez en voiture avec un ami, vous êtes attaqué par des criminels qui vous kidnappent. Ceux-ci vous menacent et vous frappent avec un sabre alors qu'ils vous emmènent en voiture vers un lieu inconnu. Vous attendez d'être proche d'un poste de police pour attraper le volant et faire monter la voiture sur un rond-point. Vous parvenez à prendre le dessus sur vos agresseurs, subtiliser leur sabre et prendre la fuite, à pied, en direction du poste de police. Alors que vous expliquez la situation aux policiers, arrivant blessé et armé d'un sabre, ceux-ci vous demandent d'abord d'aller chercher un certificat médical à l'hôpital avant de vous annoncer que cela ne dépend pas de leur juridiction mais de celle des gendarmes. Vous déposez plainte à l'encontre de vos agresseurs mais ceux-ci continuent de vous menacer en toute impunité par la suite.

Vous décidez de vous cacher chez votre sœur ou dans une autre ville afin d'échapper à ces criminels. Néanmoins, votre fille malade décède durant cette période étant donné que vous n'avez pas pu l'emmener à l'hôpital. Ne supportant plus la situation, vous décidez de quitter le pays.

Vous quittez illégalement le pays le 2 septembre 2022 pour vous rendre en Espagne où vous restez environ une semaine. Vous transitez ensuite par la France et vous arrivez en Belgique dans le courant du mois de septembre ou début octobre. Le 21 février 2023, vous introduisez votre demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers (ci-après OE).

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous apportez les documents suivants : votre passeport ainsi que ceux de vos enfants et de votre épouse (1), la carte d'identité de votre épouse (2), le permis de conduire de votre épouse (3), un contrat de vente d'une voiture (4), l'acte de divorce de votre sœur Nour Imane (5), la décision de l'enquête pour escroquerie (6), des documents au sujet de l'enquête pour escroquerie (7), votre plainte concernant le chèque sans provision (8), votre acte de mariage (9), des documents concernant vos affaires judiciaires au Maroc (10), vos plaintes concernant vos affaires au Maroc (11), votre composition de ménage (12) ainsi que la demande de libération écrite par votre femme et les deux mandats d'arrêts internationaux à votre encontre (13).

B. Motivation

La circonstance que vous êtes entré ou avez prolongé votre séjour illégalement sur le territoire du Royaume et, sans motif valable, ne vous êtes pas présenté aux autorités ou n'avez pas présenté une demande de protection internationale dans les délais les plus brefs a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez la crainte d'être emprisonné par les autorités en raison des poursuites à votre égard ou d'être kidnappé et/ou tué par des criminels contre lesquels vous auriez amorcé des actions en justice.

Avant tout, force est de constater que les motifs que vous invoquez ne peuvent en aucun cas être rattachés à l'un des critères retenus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En effet, vous n'avez fait état d'aucun problème pouvant être assimilé à une persécution du fait de votre race, de votre religion, de votre nationalité, de vos opinions politiques ou de votre appartenance à un groupe social telle que prévue par l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève précitée. S'agissant clairement de problèmes de droit commun, vous n'êtes donc pas éligible à l'octroi du statut de réfugié au sens prévu par la Convention de Genève et il n'est donc pas utile de pousser davantage l'analyse à ce sujet.

Outre le statut de réfugié, le demandeur d'une protection internationale peut se voir octroyer le statut de protection subsidiaire s'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Maroc, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

A propos des poursuites judiciaires dont vous assurez être l'objet, rappelons que le Commissariat général n'a pas vocation à se substituer à la justice de votre pays d'origine mais bien d'évaluer le risque que vous subissiez une persécution ou une atteinte grave en cas de retour au Maroc. De cette manière, le simple fait d'être poursuivi par les autorités de votre pays – que cela soit à tort ou à raison – ne peut être à lui seul assimilable à une forme de persécution ou d'atteinte grave. Il s'agit donc ici de s'attarder sur votre capacité à vous défendre afin qu'elle soit similaire à celle de n'importe quel citoyen marocain.

Or, il apparaît très clairement au sein de vos déclarations que cette possibilité de défense et de recours est respectée dans votre chef, rendant votre crainte à ce sujet entièrement infondée. Ainsi, vous êtes assisté par un avocat au Maroc qui – malgré votre fuite vers la Belgique en septembre 2022 – travaille encore aujourd'hui sur votre affaire (cf. Notes de l'Entretien Personnel, ci-après NEP, p.13). En outre, au vu des différents documents déposés et de vos déclarations, il est clair que les autorités de votre pays ont pris en considération les différentes plaintes que vous avez déposées à l'encontre des personnes ayant tenté de vous flouer sur l'achat d'un terrain en les poursuivant et en les punissant de lourdes peines de prison (cf. NEP, p.9, 10, 13 et 14). Dans le même ordre d'idée, le procureur général - également membre de cette intrigue – fut de son côté écarté de son poste et poursuivi à son tour par les autorités (cf. NEP, p.10, 11 et 13). Pour conclure cet aspect, ajoutons que vous avez rapidement été libéré lorsqu'il est apparu que les accusations pesant sur vous, vous désignant comme étant un passeur, s'avérèrent infondées (cf. NEP, p.9 et 10).

En ce qui concerne votre crainte au sujet de ces criminels à la solde de la famille du procureur général, remarquons d'emblée que la conclusion précédente entache durement la crédibilité de ce récit. En effet, il est improbable que, d'un côté, les autorités marocaines poursuivent avec une grande sévérité les auteurs de l'escroquerie malgré leur statut d'importance alors que, de l'autre, elles ignorent complètement la tentative d'enlèvement avec violence dont vous auriez fait l'objet (cf. NEP, p.10, 15 et 16). Dans ce contexte, la scène du poste de police dans lequel vous débarquez ensanglanté et armé d'un sabre tout en dénonçant vos kidnappeurs ne peut en aucun cas avoir eu lieu telle que décrite par vos soins (cf. Ibidem).

De surcroît, de nombreux points majeurs portant sur ces éléments de votre récit manquent cruellement de cohérence. Pour commencer, la manière dont vous avez échappé à vos kidnappeurs apparaît à tout le moins peu probable. De cette façon, le CGRA n'est absolument pas convaincu par votre incroyable fuite durant laquelle vous avez pu échapper à plusieurs hommes armés dans un véhicule en marche en prenant le contrôle de celui-ci afin de le faire terminer sa course dans un rond-point (cf. NEP, p.10, 15 et 16). Interrogé à ce sujet, vos réponses apparaissent soit rocambolesques, à l'instar de votre surprenante capacité à prendre le dessus dans le véhicule (cf. NEP, p.10 et 15), soit improbables, comme vos étonnantes connaissances sur la légalité du véhicule de vos kidnappeurs (cf. NEP, p.15), soit encore lacunaires, à l'image de votre ami présent lors du kidnapping dont vous ne parlez plus jamais par la suite (cf. Ibidem) et pour lequel votre

épouse n'a aucune idée du sort qui lui a été réservé après votre tentative d'enlèvement avortée (cf. NEP de votre épouse, p.10).

Aussi, il est incohérent que des gendarmes viennent vous menacer à votre domicile afin que vous retiriez votre plainte alors même que des poursuites d'envergures sont en cours contre les personnes que vous accusez (cf. NEP, p.11). D'ailleurs, votre femme explique de son côté n'avoir jamais eu vent de ces visites (cf. NEP de votre épouse, p.10 et 11). Invitée à justifier cette incohérence entre vos différentes déclarations, celle-ci se contente de répondre qu'elle n'a pas dû les voir en cas de visite de leur part (cf. NEP, p.13).

Surtout, il est complètement incohérent que vous vous soyez caché chez votre sœur pour échapper à ces criminels étant donné qu'il s'agit en réalité de votre voisine directe (cf. NEP, p.5, 11 et 14 – NEP de votre épouse, p.5 – déclarations OE, p.6, q.10 et p.9, q.19). Notons à ce sujet que votre affirmation selon laquelle il était impossible pour vos kidnappeurs de trouver le domicile de votre sœur est complètement balayée par les déclarations de votre épouse (cf. NEP de votre épouse, p.5). Au-delà du fait qu'il soit incohérent dans ces conditions que la maison de votre sœur soit une cachette efficace, il faut également souligner le manque de concordance frappant entre vos déclarations et celle de votre épouse concernant votre cavale. De fait, alors que vous affirmez vous cacher chez votre sœur, votre femme assure quant à elle n'avoir aucune idée des endroits où vous pouviez vous cacher, déclarant sobrement que vous étiez dans une autre ville (cf. NEP de votre épouse, p.11). Plus surprenant, elle ajoute qu'elle se rendait régulièrement chez sa belle-famille durant cette période à l'instar des criminels à votre poursuite, rendant encore plus incohérent le fait qu'aucune de ces parties n'ait eu vent de votre présence (cf. Ibidem). Lorsque votre épouse est alors confrontée à l'incohérence de la situation, elle tente d'abord de changer de version avant de se borner à déclarer ne pas pouvoir tout savoir (cf. NEP de votre épouse, p.13 et 14).

Subséquemment, le CGRA constate que votre récit est également truffé de divergences et d'imprécisions.

A titre d'exemple, vous dites à l'OE que c'est la police qui vous a appris que le terrain fraîchement acquis n'appartenait pas aux vendeurs (cf. questionnaire CGRA, q.5). Or, lors de votre entretien réalisé par le CGRA, vous déclarez dans un premier temps que cette information vous a été transmise par « des gens » présents sur le terrain (cf. NEP, p.9) pour ensuite dire dans un second temps que c'était un « vieux monsieur » (cf. NEP, p.14).

Dans le même ordre d'idée, il est clair dans vos déclarations à l'OE ainsi que dans celles de votre épouse que vous avez été accusé par six femmes d'être un passeur (cf. questionnaire CGRA, q.5 – questionnaire CGRA de votre épouse, q.5). Pourtant, ces six femmes deviennent cinq femmes et un homme (cf. NEP, p.10) lors de votre entretien personnel tandis que votre femme n'en compte plus que quatre ou peut-être cinq (cf. NEP de votre épouse, p.9). Cette dernière, confrontée à cette divergence, se contente de dire que c'est noté dans les documents déposés sans fournir la moindre explication à ces informations divergentes (cf. NEP de votre épouse, p.13).

Enfin, relevons ici quelques-unes des innombrables imprécisions gangrenant votre récit à l'instar de votre épouse qui évoque une maison et non un terrain (cf. questionnaire CGRA de votre épouse, q.5 – NEP de votre épouse, p.14), de votre sœur mariée avec le juge devenu procureur mais finalement simplement fiancée (cf. NEP, p.7 et 14) ou encore de vos déclarations incroyablement confuses au sujet des menaces que vous auriez reçues ainsi que votre épouse (cf. NEP, p.10 et 11 – NEP de votre épouse, p.10, 11 et 12). Cette liste, loin d'être exhaustive, termine de convaincre le Commissariat général du fait qu'aucun crédit ne peut être accordé à vos déclarations.

Pour finir, mettons en exergue votre comportement général qui est ostensiblement incompatible avec un crainte réelle et fondée de persécution ou d'atteinte grave. En réalité, vous ne jugez pas utile de demander la protection aux autorités espagnoles dès votre arrivée sur le territoire sous prétexte que l'on vous aurait dit que la Belgique était mieux (cf. NEP, p.7 – NEP de votre épouse, p.8). Pourtant, vous attendez de nombreux mois, malgré votre arrivée en Belgique, avant de daigner y introduire votre demande d'asile sans pouvoir justifier ce délai de manière convaincante (cf. NEP, p.8). Votre épouse, quant à elle, tente d'expliquer celui-ci par la rentrée scolaire de vos enfants, ce qui n'est en aucun cas un argument recevable (cf. NEP de votre épouse, p.8). Pour terminer, hormis votre plainte déposée à l'encontre de vos kidnappeurs, vous ne tentez jamais sérieusement de requérir l'aide des autorités marocaines pour résoudre vos problèmes. Tandis que vous vous contentez de demander conseil à un ami commissaire de police (cf. NEP, p.11, 12 et 14), votre épouse ne sollicite aucune aide extérieure sous couvert d'une peur qui n'est jamais réellement justifiée (cf. NEP de votre épouse, p.12 et 13).

A titre surabondant, ajoutons que vous êtes recherché par les autorités marocaines depuis au moins le mois de juin 2022 comme le prouve les mandats internationaux à votre encontre (cf. document n°13 – farde verte)

et qu'il n'est donc pas exclu que vous ayez fui le Maroc dans l'unique but d'échapper à la justice de votre pays.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous apportez les documents suivants : votre passeport ainsi que ceux de vos enfants et de votre épouse (1), la carte d'identité de votre épouse (2), le permis de conduire de votre épouse (3), un contrat de vente d'une voiture (4), l'acte de divorce de votre sœur [N.I.J] (5), la décision de l'enquête pour escroquerie (6), des documents au sujet de l'enquête pour escroquerie (7), votre plainte concernant le chèque sans provision (8), votre acte de mariage (9), des documents divers concernant vos affaires judiciaires au Maroc (10), vos plaintes concernant vos affaires au Maroc (11), votre composition de ménage (12) ainsi que la demande de libération écrite par votre femme et les deux mandats d'arrêts internationaux à votre encontre (13). Toutefois, ces documents ne sont pas de nature à modifier la présente décision. En effet, votre identité, votre origine ou encore votre nationalité n'étant pas remises en cause tout comme celles des membres de votre famille, les documents à ce sujet ne sont pas pertinent dans le cadre de cette analyse (cf. documents n°1, 2, 3, 9 et 12). Ensuite, vous déposez également des documents qui traitent d'éléments que le CGRA ne conteste pas à ce stade à savoir la vente d'un véhicule ou encore le statut marital de votre sœur (cf. document n°4 et 5). Pour finir, l'ensemble des pièces déposées concernant les différentes procédures judiciaires ou enquêtes en cours au Maroc n'est pas non plus susceptible de renverser le présent constat (cf. document n°6, 7, 8, 10, 11 et 13). En effet, rappelons qu'il s'agit d'une affaire de droit commun et que l'analyse réalisé supra démontre l'inexistence d'une crainte fondée de persécution ou d'atteinte grave dans votre chef de par notamment l'absence de crédibilité des menaces dont vous dites faire l'objet et de volonté de protection des autorités marocaines. De cette manière, le CGRA ne peut se substituer à la justice marocaine en statuant sur les différentes affaires vous concernant.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

Concernant la requérante :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité marocaine, d'origine amazigh et de religion musulmane. Vous êtes née le [...] à Nador et vous y avez vécu toute votre vie jusqu'à votre départ du pays en septembre 2022.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez des faits identiques à ceux invoqués par votre époux, Monsieur [B.M.] (SP : [...]). Ci-dessous la reproduction des faits invoqués par votre époux :

"Vous êtes de nationalité marocaine, d'origine amazigh et de religion musulmane. Vous êtes né le 18 octobre 1987 à Nador et vous y avez vécu toute votre vie jusqu'à votre départ du pays en septembre 2022.

Dans le cadre de votre demande de protection internationale, vous invoquez les éléments suivants :

En 2020 ou 2021, vous achetez un terrain à un certain [M.R.], beau-fils du procureur général de Nador. Par après, vous vous rendez compte que les documents présentés lors de la vente de ce terrain étaient en réalité des faux et qu'il s'agissait d'une arnaque. Dans un premier temps, vous essayez de régler la situation à l'amiable mais [R.] vous signe un chèque en bois.

Vous décidez donc de déposer plainte contre [R.] qui est arrêté par la police marocaine et condamné par la suite à plusieurs peines de prison. Le procureur général - qui a également eu un rôle dans cette affaire – est quant à lui écarté de son poste et sous le coup d'une enquête judiciaire. Afin de vous pousser à retirer votre plainte, [R.] et ses alliés tentent de monter de fausses accusations contre vous et poussent quatre, cinq ou six femmes et peut-être un homme à vous accuser d'être un passeur. Vous êtes emprisonné environ quinze jours suite à cela et relâché faute de preuve ou parce que les plaignantes reviennent sur leur témoignage.

Alors que vous venez d'être libéré et que vous vous trouvez en voiture avec un ami, vous êtes attaqué par des criminels qui vous kidnappent. Ceux-ci vous menacent et vous frappent avec un sabre alors qu'ils vous emmènent en voiture vers un lieu inconnu. Vous attendez d'être proche d'un poste de police pour attraper le volant et faire monter la voiture sur un rond-point. Vous parvenez à prendre le dessus sur vos agresseurs, subtiliser leur sabre et prendre la fuite, à pied, en direction du poste de police. Alors que vous expliquez la situation aux policiers, arrivant blessé et armé d'un sabre, ceux-ci vous demandent d'abord d'aller chercher un certificat médical à l'hôpital avant de vous annoncer que cela ne dépend pas de leur juridiction mais de

celle des gendarmes. Vous déposez plainte à l'encontre de vos agresseurs mais ceux-ci continuent de vous menacer en toute impunité par la suite.

Vous décidez de vous cacher chez votre sœur ou dans une autre ville afin d'échapper à ces criminels. Néanmoins, votre fille malade décède durant cette période étant donné que vous n'avez pas pu l'emmener à l'hôpital. Ne supportant plus la situation, vous décidez de quitter le pays.

Vous quittez illégalement le pays le 2 septembre 2022 pour vous rendre en Espagne où vous restez environ une semaine. Vous transitez ensuite par la France et vous arrivez en Belgique dans le courant du mois de septembre ou début octobre. Le 21 février 2023, vous introduisez votre demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers (ci-après OE).

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous apportez les documents suivants : votre passeport ainsi que ceux de vos enfants et de votre épouse (1), la carte d'identité de votre épouse (2), le permis de conduire de votre épouse (3), un contrat de vente d'une voiture (4), l'acte de divorce de votre sœur [N.I.] (5), la décision de l'enquête pour escroquerie (6), des documents au sujet de l'enquête pour escroquerie (7), votre plainte concernant le chèque sans provision (8), votre acte de mariage (9), des documents concernant vos affaires judiciaires au Maroc (10), vos plaintes concernant vos affaires au Maroc (11), votre composition de ménage (12) ainsi que la demande de libération écrite par votre femme et les deux mandats d'arrêts internationaux à votre encontre (13)."

B. Motivation

La circonstance que vous êtes entrée ou avez prolongé votre séjour illégalement sur le territoire du Royaume et, sans motif valable, ne vous êtes pas présenté aux autorités ou n'avez pas présenté une demande de protection internationale dans les délais les plus brefs a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, à la base de votre demande de protection internationale, vous avez invoqué des motifs identiques à ceux invoqués par votre époux, Monsieur [B.M.] (SP : [...]). Or, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire concernant la demande de protection internationale de votre époux. Par conséquent, il convient de réserver un traitement similaire à votre demande.

Ci-dessous la reproduction de la motivation de la décision de votre époux :

"La circonstance que vous êtes entré ou avez prolongé votre séjour illégalement sur le territoire du Royaume et, sans motif valable, ne vous êtes pas présenté aux autorités ou n'avez pas présenté une demande de protection internationale dans les délais les plus brefs a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez la crainte d'être emprisonné par les autorités en raison des poursuites à votre égard ou d'être kidnappé et/ou tué par des criminels contre lesquels vous auriez amorcé des actions en justice.

Avant tout, force est de constater que les motifs que vous invoquez ne peuvent en aucun cas être rattachés à l'un des critères retenus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En effet, vous n'avez fait état d'aucun problème pouvant être assimilé à une persécution du fait de votre race, de votre religion, de votre nationalité, de vos opinions politiques ou de votre appartenance à un groupe social telle que prévue par l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève précitée. S'agissant clairement de problèmes de droit commun, vous n'êtes donc pas éligible à l'octroi du statut de réfugié au sens prévu par la Convention de Genève et il n'est donc pas utile de pousser davantage l'analyse à ce sujet.

Outre le statut de réfugié, le demandeur d'une protection internationale peut se voir octroyer le statut de protection subsidiaire s'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Maroc, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

A propos des poursuites judiciaires dont vous assurez être l'objet, rappelons que le Commissariat général n'a pas vocation à se substituer à la justice de votre pays d'origine mais bien d'évaluer le risque que vous subissiez une persécution ou une atteinte grave en cas de retour au Maroc. De cette manière, le simple fait d'être poursuivi par les autorités de votre pays – que cela soit à tort ou à raison – ne peut être à lui seul assimilable à une forme de persécution ou d'atteinte grave. Il s'agit donc ici de s'attarder sur votre capacité à vous défendre afin qu'elle soit similaire à celle de n'importe quel citoyen marocain.

Or, il apparaît très clairement au sein de vos déclarations que cette possibilité de défense et de recours est respectée dans votre chef, rendant votre crainte à ce sujet entièrement infondée. Ainsi, vous êtes assisté par un avocat au Maroc qui – malgré votre fuite vers la Belgique en septembre 2022 – travaille encore aujourd'hui sur votre affaire (cf. Notes de l'Entretien Personnel, ci-après NEP, p.13). En outre, au vu des différents documents déposés et de vos déclarations, il est clair que les autorités de votre pays ont pris en considération les différentes plaintes que vous avez déposées à l'encontre des personnes ayant tenté de vous flouer sur l'achat d'un terrain en les poursuivant et en les punissant de lourdes peines de prison (cf. NEP, p.9, 10, 13 et 14). Dans le même ordre d'idée, le procureur général - également membre de cette intrigue – fut de son côté écarté de son poste et poursuivi à son tour par les autorités (cf. NEP, p.10, 11 et 13). Pour conclure cet aspect, ajoutons que vous avez rapidement été libéré lorsqu'il est apparu que les accusations pesant sur vous, vous désignant comme étant un passeur, s'avérèrent infondées (cf. NEP, p.9 et 10).

En ce qui concerne votre crainte au sujet de ces criminels à la solde de la famille du procureur général, remarquons d'emblée que la conclusion précédente entache durement la crédibilité de ce récit. En effet, il est improbable que, d'un côté, les autorités marocaines poursuivent avec une grande sévérité les auteurs de l'escroquerie malgré leur statut d'importance alors que, de l'autre, elles ignorent complètement la tentative d'enlèvement avec violence dont vous auriez fait l'objet (cf. NEP, p.10, 15 et 16). Dans ce contexte, la scène du poste de police dans lequel vous débarquez ensanglanté et armé d'un sabre tout en dénonçant vos kidnappeurs ne peut en aucun cas avoir eu lieu telle que décrite par vos soins (cf. Ibidem).

De surcroît, de nombreux points majeurs portant sur ces éléments de votre récit manquent cruellement de cohérence. Pour commencer, la manière dont vous avez échappé à vos kidnappeurs apparaît à tout le moins peu probable. De cette façon, le CGRA n'est absolument pas convaincu par votre incroyable fuite durant laquelle vous avez pu échapper à plusieurs hommes armés dans un véhicule en marche en prenant le contrôle de celui-ci afin de le faire terminer sa course dans un rond-point (cf. NEP, p.10, 15 et 16). Interrogé à ce sujet, vos réponses apparaissent soit rocambolesques, à l'instar de votre surprenante capacité à prendre le dessus dans le véhicule (cf. NEP, p.10 et 15), soit improbables, comme vos étonnantes connaissances sur la légalité du véhicule de vos kidnappeurs (cf. NEP, p.15), soit encore lacunaires, à l'image de votre ami présent lors du kidnapping dont vous ne parlez plus jamais par la suite (cf. Ibidem) et pour lequel votre épouse n'a aucune idée du sort qui lui a été réservé après votre tentative d'enlèvement avortée (cf. NEP de votre épouse, p.10).

Aussi, il est incohérent que des gendarmes viennent vous menacer à votre domicile afin que vous retiriez votre plainte alors même que des poursuites d'envergures sont en cours contre les personnes que vous accusez (cf. NEP, p.11). D'ailleurs, votre femme explique de son côté n'avoir jamais eu vent de ces visites (cf. NEP de votre épouse, p.10 et 11). Invitée à justifier cette incohérence entre vos différentes déclarations, celle-ci se contente de répondre qu'elle n'a pas dû les voir en cas de visite de leur part (cf. NEP, p.13).

Surtout, il est complètement incohérent que vous vous soyez caché chez votre sœur pour échapper à ces criminels étant donné qu'il s'agit en réalité de votre voisine directe (cf. NEP, p.5, 11 et 14 – NEP de votre épouse, p.5 – déclarations OE, p.6, q.10 et p.9, q.19). Notons à ce sujet que votre affirmation selon laquelle il était impossible pour vos kidnappeurs de trouver le domicile de votre sœur est complètement balayée par les déclarations de votre épouse (cf. NEP de votre épouse, p.5). Au-delà du fait qu'il soit incohérent dans ces conditions que la maison de votre sœur soit une cachette efficace, il faut également souligner le manque de concordance frappant entre vos déclarations et celle de votre épouse concernant votre cavale. De fait, alors que vous affirmez vous cacher chez votre sœur, votre femme assure quant à elle n'avoir aucune idée des endroits où vous pouviez vous cacher, déclarant sobrement que vous étiez dans une autre ville (cf. NEP de votre épouse, p.11). Plus surprenant, elle ajoute qu'elle se rendait régulièrement chez sa belle-famille durant cette période à l'instar des criminels à votre poursuite, rendant encore plus incohérent le fait qu'aucune de ces parties n'ait eu vent de votre présence (cf. Ibidem). Lorsque votre épouse est alors confrontée à l'incohérence de la situation, elle tente d'abord de changer de version avant de se borner à déclarer ne pas pouvoir tout savoir (cf. NEP de votre épouse, p.13 et 14).

Subséquemment, le CGRA constate que votre récit est également truffé de divergences et d'imprécisions.

A titre d'exemple, vous dites à l'OE que c'est la police qui vous a appris que le terrain fraîchement acquis n'appartenait pas aux vendeurs (cf. questionnaire CGRA, q.5). Or, lors de votre entretien réalisé par le CGRA, vous déclarez dans un premier temps que cette information vous a été transmise par « des gens » présents sur le terrain (cf. NEP, p.9) pour ensuite dire dans un second temps que c'était un « vieux monsieur » (cf. NEP, p.14).

Dans le même ordre d'idée, il est clair dans vos déclarations à l'OE ainsi que dans celles de votre épouse que vous avez été accusé par six femmes d'être un passeur (cf. questionnaire CGRA, q.5 – questionnaire CGRA de votre épouse, q.5). Pourtant, ces six femmes deviennent cinq femmes et un homme (cf. NEP, p.10) lors de votre entretien personnel tandis que votre femme n'en compte plus que quatre ou peut-être cinq (cf. NEP de votre épouse, p.9). Cette dernière, confrontée à cette divergence, se contente de dire que c'est noté dans les documents déposés sans fournir la moindre explication à ces informations divergentes (cf. NEP de votre épouse, p.13).

Enfin, relevons ici quelques-unes des innombrables imprécisions gangrenant votre récit à l'instar de votre épouse qui évoque une maison et non un terrain (cf. questionnaire CGRA de votre épouse, q.5 – NEP de votre épouse, p.14), de votre sœur mariée avec le juge devenu procureur mais finalement simplement fiancée (cf. NEP, p.7 et 14) ou encore de vos déclarations incroyablement confuses au sujet des menaces que vous auriez reçues ainsi que votre épouse (cf. NEP, p.10 et 11 – NEP de votre épouse, p.10, 11 et 12). Cette liste, loin d'être exhaustive, termine de convaincre le Commissariat général du fait qu'aucun crédit ne peut être accordé à vos déclarations.

Pour finir, mettons en exergue votre comportement général qui est ostensiblement incompatible avec un crainte réelle et fondée de persécution ou d'atteinte grave. En réalité, vous ne jugez pas utile de demander la protection aux autorités espagnoles dès votre arrivée sur le territoire sous prétexte que l'on vous aurait dit que la Belgique était mieux (cf. NEP, p.7 – NEP de votre épouse, p.8). Pourtant, vous attendez de nombreux mois, malgré votre arrivée en Belgique, avant de daigner y introduire votre demande d'asile sans pouvoir justifier ce délai de manière convaincante (cf. NEP, p.8). Votre épouse, quant à elle, tente d'expliquer celui-ci par la rentrée scolaire de vos enfants, ce qui n'est en aucun cas un argument recevable (cf. NEP de votre épouse, p.8). Pour terminer, hormis votre plainte déposée à l'encontre de vos kidnappeurs, vous ne tentez jamais sérieusement de requérir l'aide des autorités marocaines pour résoudre vos problèmes. Tandis que vous vous contentez de demander conseil à un ami commissaire de police (cf. NEP, p.11, 12 et 14), votre épouse ne sollicite aucune aide extérieure sous couvert d'une peur qui n'est jamais réellement justifiée (cf. NEP de votre épouse, p.12 et 13).

A titre surabondant, ajoutons que vous êtes recherché par les autorités marocaines depuis au moins le mois de juin 2022 comme le prouve les mandats internationaux à votre encontre (cf. document n°13 – farde verte) et qu'il n'est donc pas exclu que vous ayez fui le Maroc dans l'unique but d'échapper à la justice de votre pays.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous apportez les documents suivants : votre passeport ainsi que ceux de vos enfants et de votre épouse (1), la carte d'identité de votre épouse (2), le permis de conduire de votre épouse (3), un contrat de vente d'une voiture (4), l'acte de divorce de votre sœur [N.I.] (5), la décision de l'enquête pour escroquerie (6), des documents au sujet de l'enquête pour escroquerie (7), votre plainte concernant le chèque sans provision (8), votre acte de mariage (9), des documents divers concernant vos affaires judiciaires au Maroc (10), vos plaintes concernant vos affaires au Maroc (11), votre composition de ménage (12) ainsi que la demande de libération écrite par votre femme et les deux mandats d'arrêts internationaux à votre encontre (13). Toutefois, ces documents ne sont pas de nature à modifier la présente décision. En effet, votre identité, votre origine ou encore votre nationalité n'étant pas remises en cause tout comme celles des membres de votre famille, les documents à ce sujet ne sont pas pertinents dans le cadre de cette analyse (cf. documents n°1, 2, 3, 9 et 12). Ensuite, vous déposez également des documents qui traitent d'éléments que le CGRA ne conteste pas à ce stade à savoir la vente d'un véhicule ou encore le statut marital de votre sœur (cf. document n°4 et 5). Pour finir, l'ensemble des pièces déposées concernant les différentes procédures judiciaires ou enquêtes en cours au Maroc n'est pas non plus susceptible de renverser le présent constat (cf. document n°6, 7, 8, 10, 11 et 13). En effet, rappelons qu'il s'agit d'une affaire de droit commun et que l'analyse réalisé supra démontre l'inexistence d'une crainte fondée de persécution ou d'atteinte grave dans votre chef de par notamment l'absence de crédibilité des menaces dont vous dites faire l'objet et de volonté de protection des autorités marocaines. De cette manière, le CGRA ne peut se substituer à la justice marocaine en statuant sur les différentes affaires vous concernant."

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La connexité des affaires

La première partie requérante est l'époux de la deuxième partie requérante. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) examine conjointement les deux requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident. Les deux requêtes reposent en effet sur les mêmes faits, invoqués à titre principal par le requérant.

3. Les requêtes

3.1. Les parties requérantes confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Les parties requérantes demandent au Conseil de leur reconnaître la qualité de réfugiés ou, à défaut, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire. À titre subsidiaire, elles sollicitent l'annulation des décisions attaquées.

4. Les documents déposés

4.1. Le requérant annexe à sa requête la copie d'un jugement du 8 février 2023, ainsi que divers articles de presse sur la corruption au sein de la justice marocaine.

4.2. À l'audience, le requérant dépose une note complémentaire comprenant un jugement d'un tribunal marocain, dont le requérant a pu obtenir une copie conforme le 19 novembre 2024 (pièce 14 du dossier de la procédure).

5. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de fondement de la crainte alléguée et de crédibilité des menaces rapportées par le requérant. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

6. L'examen du recours

6.1. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

6.2. Interrogé à l'audience par le président¹, le requérant explique les circonstances dans lesquelles il a pu obtenir, seulement la veille de l'audience, la copie conforme d'un jugement d'un tribunal marocain, sans avoir pu y joindre une traduction.

6.3. Le Conseil considère utile en l'espèce qu'une instruction ait lieu concernant cet élément, à charge pour la partie requérante de traduire au plus tôt ce jugement.

6.4. Une instruction sera ensuite menée par les deux parties concernant l'impact potentiel de ce document sur la demande de protection internationale, ainsi que des éléments fournis par la requête.

6.5. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

6.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées, afin que la Commissaire générale procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

7. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les affaires portant les numéros de rôle X et X sont jointes.

Article 2

Les décisions (CG X et X) rendues le 25 juin 2024 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 3

Les affaires sont renvoyées à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Article 4

Les dépens, liquidés à la somme de 372 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille vingt-quatre par :

B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART B. LOUIS

¹ L'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers indique ainsi : « le président interroge les parties si nécessaires ».